

OBLIGATION DE SERVICE

La CGT éducat'ion s'oppose à la dégradation des conditions de travail



Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré s'applique à la rentrée 2015. La modification des Obligations Réglementaires de Service (ORS) était un préalable, nécessaire à l'application de cette réforme des collègues. Les IMP (indemnités pour Mission Particulière décidées par le chef d'établissement) serviront par exemple à indemniser des missions telles que « coordonnateur de discipline », « coordonnateur de cycle » et ainsi développer les hiérarchies intermédiaires.

Ce décret, même si il comporte des avancées sur certaines questions comme l'égalité de traitement entre titulaires et non-titulaires, vise surtout à augmenter la charge de travail des enseignants et développer le régime indemnitaire. **Ce décret et les décrets d'application sont globalement une régression pour nos métiers.** La circulaire d'application **insite à obliger les agents à faire plus d'une HSA.**

La CGT Éduc'action demande depuis des années une évolution des garanties statutaires des enseignants. Les personnels enseignants n'ont été concernés, ni par le passage des 40 h au 39 h, ni par les réductions du temps de travail des 35 h, alors qu'il y a eu une augmentation de la charge de travail des personnels.

La réduction du temps de travail et l'attribution de décharges notables de service pour des missions particulières ne sont pas prises en compte. Pire, le Ministère en présentant un décret qui écarte les PLP et P.EPS de la pondération de 1,1 en première et termi-

nale fait preuve de discrimination envers ces collègues. Ce n'est pas l'indemnité de sujétion allouée aux PLP et P.EPS assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle qui compensera cette iniquité.



De même, la création des indemnités de Mission particulière (IMP) met en place une logique indemnitaire au détriment de décharge et ne règle en rien le problème du salaire (le salaire des enseignants, comme celui de tous

les fonctionnaires, est gelé depuis juillet 2010).

La référence dans le décret, à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail peut amener certains chefs d'établissement à tenter d'imposer l'annualisation du temps de service. La CGT Educ'action a demandé que cela soit rendu explicitement impossible dans la circulaire d'application. Mais l'absence de cadrage sur le nombre de réunions possibles organisées par le chef d'établissement aussi bien dans le décret que dans sa circulaire d'application est une réelle menace sur les conditions de travail des personnels.

Pour toutes ces raisons, la CGT Éduc'action s'est opposée à ce décret. Loin d'une position de statu quo, nous continuerons à lutter pour améliorer les conditions de travail des personnels et d'apprentissage des élèves. La CGT Educ'action Créteil revendique la réécriture du décret relatif aux obligations de service.

La CGT Éduc'action place ses revendications dans un cadre de lutte contre l'autonomie libérale de l'école et pour défendre une école émancipatrice facteur de transformation sociale. Dans cette logique, nous considérons qu'il faut un statut permettant d'instituer une coopération pédagogique pour une réelle liberté pédagogique dans un cadre collectif.

Pour la CGT Éduc'action, le temps de concertation nécessaire doit être inclus dans le temps de service de tous les personnels des structures scolaires. A ce titre, nous revendiquons une décharge de 3 heures pour permettre la concertation des équipes et assurer les tâches annexes.

Principales modifications concernant les obligations de service des enseignants

Le décret consacre ainsi trois ensembles de missions pour les professeurs du second degré :

- La mission d'enseignement qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels ;
- L'ensemble des missions liées directement au service d'enseignement. Sont ainsi reconnus réglementairement les temps de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, les activités de suivi, d'évaluation et d'aide à l'orientation des élèves, le travail en équipe pédagogique ou pluri-professionnelle ainsi que les relations avec les parents d'élèves ;
- Des missions complémentaires exercées par certains enseignants, qui se verront attribuer des responsabilités particulières, sur la base du volontariat, afin de mener des actions pédagogiques dans l'intérêt des élèves. Ces missions pourront être exercées au niveau d'un établissement ou au niveau académique. C'est ainsi qu'est mis en place une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation.

Le service d'enseignement réaffirmé dans le cadre des maxima hebdomadaires de service :

Le décret maintient les ORS (obligations réglementaires de Service) à 15H pour les agrégés (sauf 17 H en EPS), à 18H pour les Certifiés et PLP, 20H pour les P.EPS, et 21H pour les PE en SEGPA.

On ne doit pas se voir imposer plus d'une heure supplémentaire, comme actuellement.

Certaines heures sont pondérées (voir tableau p3) : service en éducation prioritaire, en cycle terminal GT, en BTS. **Comme la 1ère chaire autrefois, les pondérations sont des décharges de service (et non des HS)** : le Décret est très clair sur ce point. Mais attention la circulaire d'application revient sur cette garantie puisque l'administration peut imposer une HSA en plus d'une pondération inférieure à 0,5 une heure supplémentaire : un collègue ayant 18,5 heures de service avec les pondérations pourra se voir imposer une HSA.



La mise en place d'un régime indemnitaire :

Les Indemnités pour Mission Particulière indemniseront les activités hors face à face pédagogique. le taux d'une IMP est de 1250€, c'est légèrement moins que le taux de la 1ère HSA certifié ou PLP classe normale. Les indemnités ne comptent pas dans le régime de base pour la retraite.

Actuellement 3 régimes de reconnaissance	rentrée 2015
DECHARGES : Activités à Responsabilité en Etablissement (ARE) ou Activités à Responsabilité Académique (ARA)	IMP (de 312,50 € à 3750 €) ou exceptionnellement une décharge de service accordée par le recteur pour des missions lourdes
EPS (dont 3h pour l'association sportive) INDEMNITES SPECIFIQUES : IFIC, ECLAIR modulable	
Documentaliste HSE : Activités hors face à face pédagogique	

La circulaire de cadrage laisse trop de montants variables d'IMP à l'appréciation du chef d'établissement. C'est une logique d'individualisation et de mise en concurrence qui met en défaut les solidarités collectives entre tous les personnels. **La CGT Educ'action revendique de véritables décharges de service au regard des conditions de travail des enseignants**

Missions concernées (taux indiqué pour les missions à indemnités variable)	Coordonnateur de discipline / chargé de la gestion du laboratoire de technologie / coordonnateur de niveau d'enseignement (1 250 à 3 750 €) / coordonnateur de cycle d'enseignement / référent culture (625 à 1 250 €) / référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques (1 250 à 3 750 €) / référent décrochage scolaire/coordonnateur EPS/ tutorat des élèves en lycée (312,50 à 625 €), ...
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation par le chef d'établissement en CA pour avis et donc vote, après avoir recueilli l'avis du conseil pédagogique et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le rectorat avec la DHG. • La mise en place de chaque mission repose sur la rédaction d'une lettre de mission pour les activités à responsabilité académique.
Taux / cumul	<ul style="list-style-type: none"> • 5 taux annuels possibles de 312,50 € à 3750 €, quel que soit le corps et l'ORS • Des réductions de service restent possibles sur proposition du chef d'établissement et après décision du recteur • Le cumul IMP / décharge est possible pour deux motifs différents



Voie professionnelle : les PLP grands perdants !

les indemnités de CCF sont supprimées et les PLP exclus de la pondération accordée en lycée général et technologique. Cette pondération est compensée par une indemnité de sujétion (cf page 3).

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 300 €, 400 € à la rentrée 2016. Cela ne tient aucun compte de la charge de travail et du nombre de CCF.

Cela risque de pénaliser des personnels : ceux qui font passer plusieurs CCF et qui touchent donc au total plus de 300 € annuels (400 € en 2016) ainsi que ceux qui n'effectueront pas au moins 6 heures dans les classes mentionnées.

Conditions ou sujétions particulières d'accomplissement du service

	Régime statutaire antérieur	Régime au 01/09/2015
1ère et Terminale Générales et Technologiques +STS	<p>heure de première chaire : 1 h de décharge (1ère chaire) pour les certifiés et agrégés si au moins 6 heures de cours dans les classes du cycle terminal de la voie générale et technologique (classes de 1ère et terminale).</p> <p>Les heures effectuées dans deux groupes d'une même classe ou 2 classes d'une même section ne comptaient qu'une fois.</p> <p>Les P.EPS et les contractuels ne pouvaient pas en bénéficier.</p>	<p>Heure de première chaire supprimée et remplacée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Si enseignement dans les classes de 1ères et terminales de la voie générale et technologique : Pondération à 1,1 pour les dix premières heures maximum, quel que soit le corps d'appartenance, contractuels y compris, mais sauf P.EPS. ● Indemnité de sujétion de 300 € (400 € à la rentrée 2016) pour P.EPS, contractuels y compris (conditionnée par au moins 6 h d'enseignement dans le cycle terminal de la voie générale et technologique). <p>Suppression pour l'enseignement en STS</p>
1ère et Terminale professionnelles + CAP	Aucune reconnaissance mais une ou plusieurs indemnités CCF pour les collègues concernés.	Si enseignement d'au moins 6 h dans les classes de 1ères et terminales BAC Pro et les classes de CAP : Indemnité de sujétion de 300 € (400 € à la rentrée 2016) quel que soit le corps d'appartenance, contractuels y compris. Suppression de l'indemnité CCF
Enseignement en STS	<p>Pondération de 1,25 avec 3 restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● non prise en compte des heures de TP et TD ● prise en compte d'un seul cours si divisions ou sections parallèles ● l'application de la pondération ne devait pas avoir pour effet de réduire le service d'un agrégé en deçà de 13 heures 30 et le service d'un certifié en deçà de 15 heures). <p>Les PLP enseignant en BTS ne pouvaient pas en bénéficier.</p>	Pondération à 1,25 maintenue quel que soit le corps d'appartenance, PLP et contractuels y compris. Chaque heure n'est décomptée dans le service qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues (18 h/15h). Les éventuelles décharges de service d'enseignement doivent être prises en compte avant l'application des mécanismes de pondération.
Complément de service dans un ou plusieurs établissements	<ul style="list-style-type: none"> ● si 3 EPLE différents : 1h de décharge ● PEPS dans 3 EPLE de la même ville ou 2 EPLE de communes différentes : 1 h de décharge / PEPS dans 3 EPLE de communes différentes : 2 h de décharge ● PLP dans 2 EPLE de communes différentes : 1 h de décharge <p>Les contractuels et TZR ne pouvaient pas en bénéficier.</p>	<p>Si affectation dans 3 EPLE différents ou dans 2 EPLE de communes différentes : 1 h de décharge quel que soit le corps d'appartenance, contractuels et TZR y compris.</p> <p>ATTENTION : L'heure de décharge n'est accordée que si l'affectation est à l'année.</p>
Effectifs pléthoriques	<p>Si enseignement > à 6h dans classe dont l'effectif est compris en 36 et 40 élèves: 1h de décharge</p> <p>Si enseignement > à 6h dans classe dont l'effectif est > à 40 élèves : 2h de décharge</p> <p>Ne concernait pas les PLP</p>	Indemnité de sujétion de 1250 € pour tous les enseignants assurant au moins 6 h devant un effectif supérieur à 35 élèves. Sans restriction.
Effectifs faibles	Majoration de 1 h pour service de plus de 8h devant moins de 20 élèves	Majoration supprimée.
Entretien des matériels de labo de sciences	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour l'heure dite « de vaisselle », professeur donnant au moins 8 heures en sciences physiques ou sciences naturelles dans un établissement sans personnel de laboratoire : 1 h de décharge. ● Pour l'heure dite « de labo » : 1 h uniquement dans les établissements importants dont la liste était fixée. <p>Les PLP n'étaient pas concernés par les deux décharges horaires.</p>	<p>Heure de « vaisselle » supprimée et remplacée par : 1 h de décharge pour les enseignants de physiques et SVT exerçant au moins 8 h dans un collège sans personnel de laboratoire.</p> <p>(Toujours aucune décharge pour les PLP de Maths/Sciences en LP bien qu'il n'y ait toujours pas de personnel de laboratoire).</p> <p>Heure de « labo » supprimée : des indemnités pour missions particulières peuvent être accordées.</p>
Entretien de matériel labo : HG, technologie, langue	1h de décharge (0,5 h ou 1 h en histoire-géographie).	<p>Décharges supprimées : des indemnités pour missions particulières pourront être accordées.</p> <p>La responsabilité d'un laboratoire de technologie donnera obligatoirement l'attribution de l'indemnité pour mission particulière.</p>
Education prioritaire	Aucune reconnaissance en matière de décharge de service.	Pondération de 1,1 pour les heures d'enseignement effectuées dans les REP+. Chaque heure n'est décomptée dans le service qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues (18 h/15h). Les éventuelles décharges de service d'enseignement doivent être prises en compte avant l'application des mécanismes de pondération.


La CGT Educ'action Créteil revendique la réécriture du décret relatif aux obligations de service.


Pour la CGT Educ'action, l'Ecole a pour fonctions principales **l'émancipation et l'épanouissement**, immédiats et à long terme, de l'enfant, du jeune, en l'aidant à se construire et être acteur de sa formation.


Dans la perspective d'une Ecole émancipatrice, la question pédagogique est une question centrale. **Opposée à toutes les pédagogies fondées sur la concurrence et l'individualisation**, la CGT Educ'action soutient les pédagogies basées sur la coopération entre les individus.


La définition d'un métier d'enseignant et donc du statut y afférent est liée à ce projet d'école. La CGT Educ'action défend un statut qui permette la mise en place d'une autonomie pédagogique collégiale, le recours à des pédagogies de progrès permettant à tous et toutes (enseignant-es et élèves) de retrouver le plaisir d'enseigner, d'apprendre et de co-construire des savoirs, conditions nécessaires à la réussite.



 Pour la CGT Educ'action, le temps de concertation nécessaire doit être inclus dans le temps de service de tous les personnels des structures scolaires. A ce titre, **nous revendiquons une décharge horaire de trois heures dans le second degré pour permettre la concertation des équipes et assurer les tâches annexes**. Les décharges horaires permettraient l'analyse des programmes nationaux, des pratiques, des besoins des élèves, l'élaboration de projets... par le collectif. L'autonomie pédagogique est collégiale. Sur ce temps de décharge, des coopérations durables entre les écoles, collèges et lycées seraient mises en place afin de permettre un réel travail en cycles.

 La CGT Educ'action considère que la Dotation Globale Horaire (DHG) doit permettre de faire fonctionner l'établissement en vertu du cadre national (heures d'enseignement, dédoublements, grilles horaires...). **Les projets des équipes pédagogiques permettent aussi d'exercer la liberté pédagogique. La DHG doit être augmentée en heures postes pour intégrer ces projets**. Des moyens supplémentaires doivent être attribués pour les établissements dans les zones difficiles et/ou isolées. **L'éducation prioritaire ne doit pas être un chantier d'expérimentation et de dérégulation**.

 La CGT Educ'action refuse la division des personnels. **Les enseignant-es doivent avoir la même dignité, le même statut, la même carrière**. Pour cette raison, la CGT Educ'action revendique la création d'un corps unique pour tous les enseignant-es. Dès maintenant, elle exige que l'ensemble des personnels puissent bénéficier des avancées. Les professeurs enseignant en lycée professionnel et les P.EPS doivent bénéficier des pondérations, les enseignants du 1er degré enseignants dans l'enseignement adapté du 2nd degré doivent avoir un temps de service de 18 h.

 La CGT revendique une augmentation immédiate de 90 points d'indice (un peu plus de 400 euros), en rattrapage des pertes de salaire de ces dernières années et l'arrêt immédiat du gel de la valeur du point d'indice de la fonction publique et s'oppose au développement du régime indemnitaire.



4 p. Obligations de service enseignants
02/2015

Bulletin de contact et de syndicalisation

Je souhaite: Prendre contact Me syndiquer

Nom (Mme/M.) Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tel : Mel :

Lieu d'exercice:

Retour à CGT Educ'Action académie de Créteil, maison des syndicats, 11 rue des archives 94000 Créteil